

Notifiée le

La copie exécutoire à Me Yves PIRIOU et Me Anne-Laurence MICHEL

**MINUTE N°** : 317  
**ORDONNANCE DU** : 25 octobre 2021  
**DOSSIER N°** : N° RG 21/00298 - N° Portalis DB36-W-B7F-CXBN  
**AFFAIRE** : Société PINGTAIRONG OCEAN FISHERY GROUP CO LTD  
C/ LA POLYNESIE FRANÇAISE

**TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PAPEETE  
ILE DE TAHITI**

-----

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**

**Délibéré du 25 octobre 2021**

**DEMANDERESSE -**

- Société PINGTAIRONG OCEAN FISHERY GROUP CO LTD représenté  
par son capitaine mr. WANG YONG BING, dont le siège social est sis Floor 10-11th,  
Putuo Marine & fisheries building, n° 9 - West Donghai Rd Shenjamen street, Putuo district  
- ZHOUSHAN CITY - RP DE CHINE

représentée par Me Anne-laurence MICHEL, avocat au Barreau de Papeete

**DÉFENDERESSE -**

- LA POLYNESIE FRANÇAISE, dont le siège social est sis Quartier BROCHE  
avenue Pouvanaa a OOPA - BP 2551 - 98713 PAPEETE

→ représentée par Me Yves PIRIOU, avocat au Barreau de Papeete

**COMPOSITION -**

PRÉSIDENT : Christophe TISSOT  
GREFFIER : Jérémie TRITZ

**PROCÉDURE -**

Requête en Demande en exécution ou en dommages-intérêts pour mauvaise  
exécution d'un autre contrat (59C) en date du 25 octobre 2021  
Déposée et enregistrée au greffe le 25 octobre 2021  
Numéro de Rôle N° RG 21/00298 - N° Portalis DB36-W-B7F-CXBN

**DÉBATS -**

En audience publique

**ORDONNANCE -**

Par mise à disposition au greffe le 25 octobre 2021  
Par décision Contradictoire et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré

## **FAITS ET PROCEDURE**

Par requête déposée le 19 octobre 2021, la POLYNESIE FRANCAISE a sollicité l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur le navire de pêche chinois, PING TAI RONG 316 pour obtenir paiement d'une créance maritime d'un montant de 500.000.000 FCP, sur le fondement de la convention de Bruxelles du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire de navires de mer (Convention de Bruxelles publiée au JOPF du 10 janvier 1958 en vigueur dans les territoires d'outre-mer le 23 octobre 1958), de l'article 70 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 et des articles 29 et 30 du décret n° 67-967 du 27 octobre 1967. Par ordonnance du même jour, le président du tribunal mixte de commerce de Papeete a accédé à la requête de la POLYNESIE FRANCAISE.

Il a été procédé à la saisie du navire PING TAI RONG 316 le 21 octobre.

Par requête du 22 octobre, la société PING TAI RONG OCEAN FISHERY GROUP CO Ltd a saisi le président du tribunal de première instance de Papeete pour être autorisée à assigner d'heure à heure la POLYNESIE FRANCAISE et solliciter principalement la mainlevée immédiate de la saisie. Par ordonnance du même jour, il a été donné une suite favorable à cette requête.

Les parties ont été convoquées à l'audience du juge des référés du tribunal de première instance de Papeete le 25 octobre 2021 ; elles ont repris oralement les moyens développés dans leurs conclusions écrites ; la décision a été mise en délibéré au lendemain, mardi 26 octobre.

## **MOTIVATION DE LA DECISION**

Sur la recevabilité de la requête de la société PING TAI RONG OCEAN FISHERY GROUP CO Ltd

La requête de la société PING TAI RONG OCEAN FISHERY GROUP CO Ltd vise non seulement à faire juger nulle la saisie conservatoire mais aussi à faire ordonner la mainlevée contre remise d'une caution raisonnable d'un maximum de 50.000.000 FCP et juger que la mainlevée sera effective au moment de la remise de la lettre de garantie.

En défense, la POLYNESIE FRANCAISE demande, notamment, qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle n'est pas opposée à consignation de la somme de 320.000.000 FCP (et non plus 270.000.000 FCP comme développé dans ses écritures) contre mainlevée de la saisie ou contre fourniture d'une caution bancaire irrévocable donnée par une des banques de la place.

Si la rétraction de l'ordonnance n° 221 du 19 octobre 2021 est naturellement du ressort du président du tribunal mixte de commerce de Papeete, il n'est pas contestable que le juge des référés du tribunal de première instance est également compétent pour examiner les conditions de la mainlevée de la saisie et notamment la détermination des contreparties au regard de la compétence générale du tribunal de première instance.

Cette option est d'ailleurs celle qui a été notifiée à la société PING TAI RONG OCEAN FISHERY GROUP CO Ltd dans le procès-verbal de saisie opérée par huissier de justice le 21 octobre : " Si les conditions de validité de la présente saisie ne sont pas réunies, vous pouvez en demander la main levée à Monsieur le Président du Tribunal de Première instance de Papeete ".

Sur la régularité de la saisie du navire PING TAI RONG 316

Il est d'abord établi, par la production des documents versés aux débats par la POLYNESIE FRANCAISE, que le navire saisi est bien la propriété de la société PING TAI RONG OCEAN FISHERY GROUP CO Ltd, laquelle est également propriétaire (" owner ") du navire PING TAI RONG 49.

Il est ensuite établi que l'échouement du navire PING TAI RONG 49 est susceptible de causer des préjudices économiques et environnementaux, notamment, dont la POLYNESIE FRANCAISE devra pour la majeure partie supporter la charge. Cette créance alléguée entre bien dans les prévisions de l'article 1er de la convention de Bruxelles du 10 mai 1952 qui dispose qu'est créance maritime toute créance ayant pour cause un dommage causé par un navire.

De ces deux constats, c'est à raison que la POLYNESIE FRANCAISE peut affirmer que la saisie conservatoire qu'elle a eu l'autorisation de diligenter, a bien pour fondement le recouvrement d'une créance maritime et qu'elle vise un bien appartenant au débiteur allégué, dont l'intégralité du patrimoine constitue le gage des créanciers.

Il s'ensuit que la saisie conservatoire querellée par la société PING TAI RONG OCEAN FISHERY GROUP CO Ltd est régulière.

Sur la demande de mainlevée de la société PING TAI RONG OCEAN FISHERY GROUP CO Ltd

Dans le cadre de l'article 5 de la convention de Bruxelles du 10 mai 1952 qui invite à substituer à la saisie, la remise d'une garantie ou d'une caution suffisante, les parties ont débattu des modalités de la mainlevée de la saisie du navire PING TAI RONG 316.

Pour fixer le niveau de la garantie, la juridiction doit prendre en compte plusieurs variables dont le montant de la créance alléguée par la POLYNESIE FRANCAISE au titre des opérations de remise en l'état du site pollué et de démantèlement du navire PING TAI RONG 49, si elle devait finalement en supporter la charge, outre les impacts économiques et écologiques. Si le coût de ces opérations n'est pas précisément documenté dans les pièces versées au dossier, leur ampleur est incontestable eu égard à l'éloignement du site et la technicité de certaines des opérations.

Mais la juridiction doit également tenir compte des déclarations d'intention de la société PING TAI RONG OCEAN FISHERY GROUP CO Ltd, laquelle affirme vouloir faire face à ses responsabilités, déclarations suivies d'effet puisqu'elle a passé un contrat d'assistance avec la société SAS PALACZ pour faire réaliser des travaux, principalement de dépollution, travaux qui ont reçu un satisfecit des autorités de l'Etat compétentes.

Toutefois, la juridiction constate qu'à ce jour, aucune garantie ne peut être apportée à la POLYNESIE FRANCAISE quant à la suite des opérations qui comprennent notamment, mais pas exclusivement, le démantèlement du navire PING TAI RONG 49. La communication d'une déclaration d'intention d'une société fidjienne ne saurait constituer une telle garantie, le document en cause n'emportant aucune conséquence juridique s'agissant d'une proposition précontractuelle non validée par les parties.

En conséquence, il convient de fixer à la somme de 150.000.000 FCP le montant de la garantie que doit verser la société PING TAI RONG OCEAN FISHERY GROUP CO Ltd pour la mainlevée du navire PING TAI RONG 316.

Ni la simple lettre de garantie, dont la force contraignante apparaît trop incertaine eu égard aux enjeux du présent litige, ni l'existence d'une couverture d'assurance pour le navire PING TAI RONG 49, dont la garantie ne paraît pas avoir été mise en œuvre et à un niveau suffisant, ne permettent de s'assurer d'une réelle effectivité de la mise en place de la contrepartie à la saisie.

C'est pourquoi, il convient d'ordonner que la somme de 150.000.000 FCP devra

faire l'objet, soit d'une consignation sur le compte carpa du conseil de la POLYNESIE FRANCAISE selon modalités des articles 725 et 726 du code de procédure civile, soit d'une caution bancaire irrévocable donnée par une des trois banques de la place ou la Caisse des dépôts et consignations.

Sur les frais irrépétibles

Il parait inéquitable de laisser à la charge de la POLYNESIE FRANCAISE les frais qu'elle a dû exposer pour faire valoir ses droits dans la présente instance. C'est pourquoi, la société PING TAI RONG OCEAN FISHERY GROUP CO Ltd devra lui payer la somme de 300.000 FCP

### DECISION

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Se déclare compétent,

Valide la saisie conservatoire du navire PING TAI RONG 316 ordonnée le 19 octobre 2021,

Ordonne la mainlevée de ladite saisie contre consignation par la société PING TAI RONG OCEAN FISHERY GROUP CO Ltd de la somme de 150.000.000 FCP sur le compte carpa de Me Yves PIRIOU, avocat de la POLYNESIE FRANCAISE ou contre réception d'une caution bancaire irrévocable donnée par une des trois banques de la place ou la Caisse des dépôts et consignations,

Condamne la société PING TAI RONG OCEAN FISHERY GROUP CO Ltd à payer à la POLYNESIE FRANCAISE la somme de 300.000 FCP,

Condamne la société PING TAI RONG OCEAN FISHERY GROUP CO Ltd aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la minute a été signée par le Président et le Greffier.


Le Greffier

  
Jérémie TRITZ

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous les huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commissaires et autres de la force publique de prêter main forte lorsqu'il en sera légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier.



Le Président

  
Christophe TISSOT